



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale d'Indre-et-Loire

Parçay-Meslay, le

16 AVR. 2015

Le Directeur régional
à
Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire
Bureau de l'Aménagement du Territoire et de
l'Environnement
BP 3208
37925 TOURS CEDEX 9

Nos réf. : RapAPC/16.04.2015/S3IC 100.3890
Vos réf. : -
Affaire suivie par :
@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : - Fax : 02 47 44 63 89
Vérifiée par :
Courriel : ut37.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Installations classées
Problématique IED
Ets MENUT à Saint-Pierre-des-Corps

P.J. : 1 projet d'arrêté

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

1. LA DIRECTIVE IED	2
1.1. Champ d'application	2
1.2. Réexamen	2
1.3. Remise en état	2
1.4. Calendrier de mise en oeuvre	2
2. LES ETABLISSEMENTS J. MENUT	3
2.1. Situation administrative	3
3. EXPOSE DE LA PROBLEMATIQUE	3
4. CONCLUSION ET PROPOSITIONS	4
ANNEXE (projet d'arrêté)	

Horaire d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
25-26 rue des Ailes
ZA n° 2 des Ailes
37210 PARCAY MESLAY
Tél. : 02 47 46 47 00 – Fax : 02 47 44 66 34
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



1. La Directive "IED"

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED (Industrial Emissions Directive), définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.

Un de ses principes directeurs est le recours aux **meilleures techniques disponibles (MTD)** afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

Elle a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement.

1.1. Champ d'application

Les activités visées par la directive IED (chapitre II), sont listées à l'annexe I de cette même directive. Mais ces activités ont été également introduites dans la nomenclature des Installations Classées par la création des rubriques "3000".

1.2. Réexamen

Les conditions d'autorisation des installations concernées doivent être régulièrement réexaminées et, si nécessaire, actualisées.

L'actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation et la conformité des installations avec ses dispositions, doivent être réalisées dans un délai de 4 ans à compter de la parution des conclusions sur les MTD correspondant à la rubrique principale de l'établissement.

1.3. Remise en état

IED introduit l'obligation de remettre un rapport de base, qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines, et qui sera utilisé lors de la mise à l'arrêt définitif des installations.

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit fournir une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines et le comparer à l'état décrit dans le rapport de base. En cas de pollution significative par les substances considérées dans le rapport de base, l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

1.4. Calendrier de mise en oeuvre

La directive est entrée en vigueur le 6 janvier 2011. Les dispositions, succédant à celles de la directive IPPC, sont entrées en application au 7 janvier 2013 pour les installations nouvelles et 7 janvier 2014 pour les installations existantes, déjà visées par la directive IPPC. Pour ces dernières installations, le rapport de base doit être remis avec le premier dossier de réexamen ou, le cas échéant, lors de la première modification substantielle qui interviendrait avant ce réexamen (articles L. 515-30 et R. 515-81).

Les installations existantes relevant d'une nouvelle activité IED, devront être mises en conformité pour le 7 juillet 2015. Pour ces installations, un "dossier de mise en conformité" (même contenu que le dossier de réexamen), doit être remis avant le 7 janvier 2014 ; ce dossier devant être accompagné du rapport de base (article R. 515-82-II).

Pour toutes les installations existantes, **une proposition de rubrique principale et de conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale, doit être faite au plus tard le 4 novembre 2013 (article R. 515-84).**

2. LES ETABLISSEMENTS J. MENUT

2.1. Situation administrative

La société MENUT exploite à Saint-Pierre-des-Corps, sur le site de la "Z.I. des Yvaudières", 3, rue de La Motte, une installation de broyage de déchets métalliques autorisée par arrêté préfectoral du 15 avril 1996, complété par les arrêtés des 19 mai 2003, 19 mai 2006, 22 mai 2006, 5 janvier 2007 et 26 juillet 2011. Elle exploite également un centre VHU (Véhicules Hors d'Usage) qui procède à la dépollution des VHU qu'elle réceptionne.

Les installations de dépollution et de broyage de VHU sont, en outre, agréées ; les quantités annuelles admises étant limitées à :

- 5000 unités pour les véhicules hors d'usage destinés à être stockés, dépollués et démontés, soit 4500 t ;
- 30 000 unités pour les véhicules hors d'usage destinés à être broyés, soit 27 000 t (environ 120 tonnes par jour) ;
- 70 000 t pour les autres déchets.

3. EXPOSE DE LA PROBLEMATIQUE

3.1 Préliminaire

Le décret de nomenclature (n°2013-375) du 2 mai 2013 a créé, notamment, la rubrique N°3532 relative à la *valorisation de déchets non dangereux* :

Intitulé de la rubrique IED 3532	Classement	Etablissements MENUT
Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes : ... <u>Traitement en broyeur de déchets métalliques</u> , notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	Autorisation	Traitement en broyeur de déchets métalliques avec une capacité d'environ 120 tonnes par jour pour les VHU et 70 000 tonnes par an pour les autres déchets.

3.2 Argumentaire MENUT

Dans un courrier daté du 18 janvier 2014, l'exploitant conteste le classement sous la rubrique IED 3532, considérant qu'il n'y a pas d'activité de valorisation / élimination combinée de déchets sur la plate-forme. L'installation de broyage du site Ets J. MENUT n'est ni une installation de valorisation, ni une installation d'élimination de déchets mais une installation productrice de fractions de déchets non dangereux non inertes...

3.3 La notion de valorisation de déchets

L'article L 541-1-1 du code de l'Environnement dispose que :

Au sens du présent chapitre, on entend par :

....

Valorisation : Toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchet.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
25-26 rue des Ailles
ZA n° 2 des Ailes
37210 PARCAY MESLAY
Tél. : 02 47 46 47 00 – Fax : 02 47 44 66 34
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



Il n'est pas douteux que les carcasses de véhicules et autres ferrailles broyées sur le site constituent des déchets. Ainsi que l'a lui-même exposé l'exploitant, ces ferrailles sont découpées, triées et broyées avant d'être acheminées sur d'autres sites en vue de leur transformation en éléments métalliques divers. Ainsi donc, cette activité constitue une opération destinée à préparer ces déchets en vue de leur substitution à des produits issues d'aciéries. Au sens de l'article susvisé, cette activité est une opération de valorisation (dont elle constitue la première étape).

4. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Le broyage de déchets métallique est sans ambiguïté aucune, une opération de valorisation répondant à la définition de l'article L. 541-1-1 du code de l'Environnement. De plus, le traitement en broyeur de déchets métalliques est explicitement visé à la rubrique IED 3532 et la capacité de traitement est bien supérieure à 75 tonnes par jour.

Pour l'ensemble des installations (broyeur et centre VHU), un « dossier de mise en conformité », dont le contenu est précisé à l'article R. 515-72 du code de l'Environnement, devra donc être remis au préfet. A ce dossier devra également être joint un rapport de base (Article R. 515-82 – II du code de l'Environnement).

Considérant ce qui précède, l'inspection des installations classées propose au préfet d'Indre-et-Loire de prendre un arrêté complémentaire prescrivant à l'exploitant des Ets J. MENUT, la réalisation et le dépôt d'un dossier de mise en conformité ainsi que d'un rapport de base, et ce sous un délai n'excédant pas 3 mois.

En application des dispositions de l'article R. 512-25 (livre V de la partie réglementaire) du code de l'environnement, le présent rapport ainsi que les propositions de l'inspection des Installations Classées concernant les prescriptions techniques envisagées, seront présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le préfet d'Indre-et-Loire

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
25-26 rue des Ailes
ZA n° 2 des Ailes
37210 PARCAY MESLAY
Tél. : 02 47 46 47 00 – Fax : 02 47 44 66 34
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>

